

# **GE\_GERICHTE A/1408/2025 vom 8. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1408\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1408_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/1408/2025 du 8 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE A/1408/2025 del 8 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

### **E. 2**

À titre préalable, la recourante conclut à la production par l'intimé des relevés d'absences d'E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves pertinentes quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_467/2020 du 14 juin 2021 consid. 4.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_467/2020 précité consid. 4.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante a produit des attestations d'E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_. L'intimé ne conteste pas les heures d'absence de ces deux élèves. Il a fourni des explications précises à leur sujet, que la recourante ne conteste pas et qui suffisent, comme il sera vu plus loin, pour traiter le grief d'inégalité de traitement. La production des relevés d'absence de ces élèves ne se justifie donc pas et il ne sera pas donné suite à la demande en ce sens.

### **E. 3**

Le litige porte sur l'interdiction faite à la recourante de se présenter aux examens de maturité professionnelle.

#### **E. 3.1**

L'art. 25 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002 (LFPr - 412.10) prévoit que la maturité professionnelle fédérale rend son titulaire apte à suivre des études dans une haute école spécialisée (al. 1). Le Conseil fédéral réglemente la maturité professionnelle (al. 5).

### **E. 3.2**

Selon l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale du 24 juin 2009 (OMPr - RS 412 103.1), les enseignants qui dispensent l'enseignement préparent l'examen de maturité professionnelle et le font passer (art. 20 al. 2 OMPr). Font l'objet d'un examen final : les quatre branches du domaine fondamental et les deux branches du domaine spécifique. Les cantons engagent des experts pour l'évaluation des examens finaux. Les examens finaux écrits sont préparés et validés à l'échelle régionale (art. 21 al. 1 à 3 OMPr). La personne qui échoue à l'examen de maturité professionnelle peut se représenter une fois (art. 26 al. 1 OMPr).

### **E. 3.3**

Le département délivre un certificat de maturité professionnelle aux candidats qui ont suivi l'enseignement de maturité professionnelle avec succès et réussi l'examen final organisé par le canton dans le cadre des centres de formation professionnelle (ci-après : centres), conformément à l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale du 24 juin 2009 (art. 1 al. 1 du règlement relatif à la maturité professionnelle du 29 juin 2016 - RMatuPro - C 1 10.74). L'enseignement de maturité professionnelle est organisé selon les orientations suivantes, notamment économie et services (art. 1 al. 2 let. c RMatuPro). L'examen de maturité professionnelle est organisé une fois par an, lors d'une session unique : (a) au terme du cursus pour l'ensemble des différentes orientations ; (b) avant le stage pour les formations professionnelles initiales en école comportant un stage en fin de formation. Trois branches au maximum peuvent faire l'objet d'un examen avant terme, selon un calendrier établi par le département. Les dates de l'examen de maturité professionnelle sont arrêtées par la DGES II d'entente avec les directions d'écoles professionnelles concernées (art. 20 al. 1 à 3 RMatuPro).

### **E. 3.4**

Les conditions d'admission aux examens finaux sont régies dans les règlements ad hoc propres à chaque filière (art. 35 REST). La direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres de la classe ou du groupe, peut refuser d'inscrire à la procédure de qualification un élève qui cumule un trop grand nombre d'absences non excusées (art. 35A REST). Seuls les élèves qui ont suivi régulièrement les cours de la dernière année sont admis à la procédure de qualification (art. 23 al. 1 RMatuPro). Les élèves qui ne sont pas admis aux examens finaux sont astreints à refaire l'année terminale avec toutes ses exigences (art. 23 al. 2 RMatuPro).

### **E. 3.5**

Les élèves doivent observer les lois et les règlements de l'ordre juridique suisse ainsi que la réglementation propre à leur établissement (art. 41 al. 1 REST). À teneur de l'art. 42 REST, la participation aux cours est obligatoire. Les directions d'établissements et les maîtres, par délégation, assurent le contrôle de la fréquentation scolaire (al. 1). Toute absence doit être immédiatement annoncée à l'établissement et faire l'objet, dès le retour à l'école, d'une demande d'excuse écrite par le parent de l'élève mineur, par l'élève majeur ou par l'employeur dans la voie duale (al. 2). Il appartient au responsable de groupe ou au maître de classe d'apprécier le motif invoqué pour excuser l'absence (al. 3). Pour toute absence prévisible, l'autorisation doit être demandée suffisamment à l'avance à la direction de l'école, qui décide si le congé est accordé conformément à la directive « congés spéciaux » publiée par le département (al. 4). Sont notamment considérés comme des motifs valables :

(a) la maladie ou l'accident de l'élève ; (b) une obligation familiale (décès, mariage, maladie ou accident d'un membre de la famille) ; (c) une convocation officielle ; (d) un stage professionnel (al. 5). En principe, un certificat médical est exigé lorsqu'une absence pour raison de maladie dure plus de trois jours en formation généraliste et plein temps et une semaine en formation duale (al. 6 let. a). Toute absence pour laquelle aucune demande d'excuse n'a été remise dans le délai prescrit par la direction de l'établissement ou dont le motif n'a pas été reconnu valable est considérée comme une absence non excusée (art. 43 al. 1 REST).

### **E. 3.6**

Le principe d'égalité de traitement, consacré à l'art. 8 al. 1 Cst., s'adresse tant au législateur (égalité dans la loi) qu'aux autorités administratives et judiciaires (égalité dans l'application de la loi ou égalité devant la loi), qui sont tenus de traiter de la même manière des situations semblables et de manière différente celles qui ne le sont pas (ATF 139 V 331 consid. 4.3 ; 137 V 334 consid. 6.2.1). Une décision ou un arrêté viole le principe d'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante.

### **E. 3.7**

Le principe de la proportionnalité (art. 5 et 36 al. 3 Cst.) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 146 I 157 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_92/2023 du 12 février 2024 consid. 4.3).

### **E. 3.8**

En l'espèce, la recourante fait tout d'abord valoir que l'emploi qu'elle avait pris durant l'été visait à financer un séjour linguistique à l'étranger en vue d'améliorer son anglais pour intégrer un bachelor en « international business management ». Cette circonstance ne lui est toutefois d'aucun secours s'agissant de l'obligation à laquelle elle avait souscrit de suivre les cours et d'annoncer et excuser ses absences. Elle admet d'ailleurs avoir été mal avisée de poursuivre son emploi à la rentrée scolaire alors que les cours avaient débuté, si bien qu'elle ne saurait faire valoir qu'elle avait mal évalué la portée de l'obligation d'assiduité. La recourante allègue ensuite que lors de l'entretien du 9 septembre 2024, le doyen C\_\_\_\_\_ lui aurait reconnu que les 30 heures d'absence dues à son activité professionnelle pouvaient bénéficier d'une forme de tolérance et lui aurait accordé à titre exceptionnel un aménagement du seuil réglementaire d'exclusion à 50 heures dans le cadre de son année scolaire. Or, elle ne rend pas vraisemblable les assurances qui lui auraient, selon elle, alors été données. Le 29 août 2024, elle totalisait 24 heures d'absences non excusées, ce qu'elle ne conteste pas, et le département a expliqué sans être contredit que l'EC avait pour pratique de prendre en compte le total effectif des absences non excusées puis de fixer un nouveau seuil – d'exclusion – de 20 heures supplémentaires d'absences non excusées. La décision contestée (premier seuil effectif à 24, second seuil à 44, total de 47 entraînant l'exclusion) est conforme à cette pratique. La recourante soutient qu'elle avait transmis

dans les délais une excuse pour son absence du 21 février 2025. Elle ne le démontre toutefois pas. Elle produit le formulaire d'excuse d'absence du 21 février 2025. Celui-ci porte certes la case « certificat médical » cochée. Toutefois, il indique également que le 6 mars 2025 l'absence n'a pas été excusée par le maître référent faute de production d'un certificat médical. La recourante fait valoir qu'elle a dû faire établir un duplicata de ce certificat, mais cette assertion ne trouve aucun fondement dans le document qu'elle a produit, soit un certificat médical portant la date du 11 mars 2025 – et non celle du 21 février 2025 – et ne mentionnant nulle part qu'il constituerait un duplicata, ni qu'il confirmerait ou prolongerait un premier certificat établi le 21 février 2025. La recourante ne rend ainsi pas vraisemblable qu'elle aurait excusé son absence du 21 février 2025 à temps. Il en va de même de son assertion selon laquelle elle aurait informé plusieurs fois le doyen C\_\_\_\_\_ de l'erreur mais que celle-ci n'avait pas été corrigée. Il peut enfin être observé que la recourante totalise également de nombreuses absences excusées (« AEX ») sur son relevé, ce qui suggère qu'elle était par ailleurs en mesure d'excuser ses absences à temps. La recourante se plaint d'une inégalité de traitement avec le cas de D\_\_\_\_\_, qui aurait découvert lors d'un échange avec l'infirmière scolaire que 60 heures d'absence lui étaient reprochées alors qu'elle n'en avait jamais été informée auparavant, lesquelles avaient par la suite été excusées. Dans son cas, aucune recherche préalable sérieuse pour retrouver le certificat n'avait été effectuée, ce qui était profondément injuste et dénotait un manque de rigueur et d'équité dans la gestion des absences. Le département a expliqué qu'il était probable que l'infirmière avait communiqué un total d'absences provisoires avant la mise à jour du système, que D\_\_\_\_\_ avait transmis ses certificats médicaux dans les délais impartis, que ceux-ci avaient été pris en compte par le responsable de groupe au moment de la mise à jour des annotations et que D\_\_\_\_\_ avait informé l'établissement de ses problèmes et avait régulièrement fait le point avec les professionnels concernés pour mettre en place un accompagnement adapté. La recourante ne conteste pas ses explications. Le cas de sa camarade apparaît différent du sien de sorte que le principe d'égalité de traitement ne lui est d'aucun secours. La recourante se plaint également d'une inégalité de traitement avec deux de ses camarades de classe, E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, lesquels avaient des totaux d'heures d'absences non excusées supérieurs au sien mais n'avaient pas été exclus. Or, le département a expliqué prendre en compte le total effectif des absences au moment de l'avertissement et y ajouter 20 heures pour le seuil d'exclusion. La recourante n'a pas contesté ces explications. Le cas de ces deux camarades de classe diffère du sien par le chiffre du premier seuil mais ne consacre par ailleurs aucune inégalité de traitement, les mêmes règles ayant été appliquées. La recourante fait valoir qu'elle n'avait pas eu la force de tout dire et qu'elle souffrait d'une dépression sévère et persistante depuis plusieurs années qui affectait profondément ses capacités à faire face aux exigences scolaires. Elle a produit un certificat médical établi le 10 avril 2025 par le Dr G\_\_\_\_\_, médecin psychiatre auprès de l'Institut Médico-Chirurgical de Champel attestant que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024 elle ne pouvait fréquenter ses cours à cause de son état de santé psychique. Or, il appartenait à la recourante de faire valoir son incapacité dès qu'elle était apparue, étant observé qu'elle a excusé d'autres absences durant la même période et a par ailleurs continué de suivre les cours jusqu'à son exclusion. Non sans contradiction avec l'allégation qui précède, la recourante soutient que l'école connaissait de longue date l'affection dont elle souffrait car sa mère en avait souvent parlé. Or, elle n'a pas produit la pièce qui attesterait de la transmission de ces informations. Surtout, une éventuelle incapacité durable et générale de suivre la formation aurait quoi qu'il en soit dû être établie par certificat médical

et en temps utile pour excuser ses absences – sans qu’il puisse d’ailleurs être exclu qu’en telle hypothèse, elle n’aurait de même pas été admise à se présenter aux examens. La recourante, qui n’a pas fait valoir en temps utile l’incapacité durable qu’elle allègue, de suivre les cours depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2024, ne saurait a fortiori se prévaloir d’une inégalité de traitement avec H\_\_\_\_\_, dont elle affirme qu’il aurait cumulé 66 heures d’absences non excusées, soit un total nettement supérieur au sien, mais aurait vu toutes ses absences requalifiées et son dossier réexaminé favorablement par le département, au motif qu’il souffrait de la maladie de Verneuil. En effet, la recourante n’étaye aucunement son affirmation et surtout ne soutient pas que cet élève souffrirait des mêmes maux qu’elle, de sorte que le principe d’égalité de traitement ne lui est d’aucun secours, vu les situations différentes. Il ressort des considérations qui précèdent que c’est de manière conforme au droit et sans excès ni abus de son pouvoir d’appréciation que le département a interdit à la recourante de se présenter aux examens de fin d’année scolaire 2024-2025. La décision, qui applique à la recourante les règles en cas d’absences, n’est en outre pas contraire au principe de proportionnalité, la recourante ayant été avertie après avoir atteint 24 heures d’absences non excusées, et aucune autre mesure que l’exclusion n’étant à même de s’assurer qu’elle ne puisse se présenter aux examens dès lors qu’elle avait manqué d’assiduité dans sa formation. La recourante n’a enfin pas indiqué si elle s’est présentée aux examens de fin d’année scolaire 2024-2025, comme le département l’y avait autorisée, et sous la réserve, pour leur évaluation, que son recours soit admis. Mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 4**

Vu l’objet du litige, il ne sera pas perçu d’émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d’indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.